Soixante-quatorzième année - N° 3799 — 4 hija 1405 (21 août 1985).

ROYAUME DU MAROC

BULLETIN OFFICIEL

ÉDITION DE TRADUCTION OFFICIELLE

Le prix du numéro : 3 DH. — Numéro des années antérieures : 4,50 DH.
Les tables annuelles sont fournies gratuitement aux abonnés

ÉDITIONS	TARIFS D'ABONNEMENT AU MAROC 6 mois	AU MAROC 1 an	A L'ÉTRANGER
Édition générale	40 DH	70 DH	*Par voie ordinaire ou aérienne, les tarifs prévus ci-contre sont majorés des frais d'envoi, tels qu'ils sont fixés par la réglementation postale en vigueur.*
Édition des débats de la Chambre des Représentants		60 DH	
Édition des annonces légales, judiciaires et administratives.	40 DH	70 DH	
Édition de traduction officielle	35 DH	60 DH	

DIRECTION ET ADMINISTRATION
Abonnement et publicité
IMPRIMERIE OFFICIELLE
Rabat-Chellah
Tél. 650-24 — 650-25
651-79 et 654-13
C.C.P. 101-16 à Rabat

L'édition de traduction officielle contient la traduction officielle des lois et règlements ainsi que le texte en langue étrangère des accords internationaux lorsqu'aux termes de ces accords, ledit texte fait foi, soit seul, soit concurremment avec le texte arabe.

SOMMAIRE

TEXTES GÉNÉRAUX

Pages

Acte constitutif de l'Organisation des Nations unies pour le développement industriel.

Dahir n° 1-85-94 du 29 chaoual 1405 (18 juillet 1985) portant promulgation de la loi n° 14-85 portant approbation du principe de la ratification de l'acte constitutif de l'Organisation des Nations unies pour le développement industriel, adopté le 8 avril 1979 à la septième séance plénière tenue à Vienne 308

Investissements immobiliers. — Mesures d'encouragement.

Dahir n° 1-85-100 du 29 kaada 1405 (17 août 1985) portant promulgation de la loi n° 15-85 instituant des mesures d'encouragement aux investissements immobiliers 308

Déductions fiscales.

Dahir n° 1-85-101 du 29 kaada 1405 (17 août 1985) portant promulgation de la loi n° 16-85 instituant des déductions fiscales au titre des dons octroyés aux personnes morales qui œuvrent dans un but charitable, scientifique, culturel, littéraire, éducatif, sportif, d'enseignement ou de santé 310

Pages

Livres et fournitures scolaires. — Prix de vente.

Arrêté du ministre délégué auprès du Premier ministre chargé des affaires économiques n° 865-85 du 11 kaada 1405 (30 juillet 1985) fixant les prix de vente publics et les marges de commercialisation des livres et fournitures scolaires pour l'année scolaire 1985 - 1986 311

TEXTES PARTICULIERS

Naturalisation.

Décrets nos 2-85-409 et 2-85-410 du 1er ramadan 1405 (22 mai 1985) portant naturalisation marocaine .. 318

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES PARTICULIERS

Ministère de l'emploi.

Arrêté du ministre de l'emploi n° 152-85 du 26 safar 1405 (20 novembre 1984) fixant les attributions et l'organisation des services extérieurs du ministère de l'emploi 319

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

TEXTES GENERAUX

Dahir n° 1-85-94 du 29 chaoual 1405 (18 juillet 1985) portant promulgation de la loi n° 14-85 portant approbation du principe de la ratification de l'acte constitutif de l'Organisation des Nations unies pour le développement industriel, adopté le 8 avril 1979 à la septième séance plénière tenue à Vienne.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(*Grand Sceau de Sa Majesté Hassan II*)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment son article 26 et le 2e alinéa de l'article 31,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel* la loi n° 14-85 portant approbation du principe de la ratification de l'acte constitutif de l'Organisation des Nations unies pour le développement industriel, adopté le 8 avril 1979 à la septième séance plénière tenue à Vienne, loi dont le texte est reproduit ci-après tel qu'adopté par la Chambre des Représentants le 8 ramadan 1405 (29 mai 1985) :

Loi n° 14-85 portant approbation du principe de la ratification de l'acte constitutif de l'Organisation des Nations unies pour le développement industriel, adopté le 8 avril 1979 à la septième séance plénière tenue à Vienne.

ARTICLE PREMIER. — Est approuvé le principe de la ratification de l'acte constitutif de l'Organisation des Nations unies pour le développement industriel adopté le 8 avril 1979 à la septième séance plénière tenue à Vienne.

Fait à Rabat, le 29 chaoual 1405 (18 juillet 1985).

Pour contreseing :

Le Premier ministre,

MOHAMMED KARIM-LAMRANI.

Dahir n° 1-85-100 du 29 kaada 1405 (17 août 1985) portant promulgation de la loi n° 15-85 instituant des mesures d'encouragement aux investissements immobiliers.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(*Grand Sceau de Sa Majesté Hassan II*)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment son article 26,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel* la loi n° 15-85 instituant des mesures d'encouragement aux investissements immobiliers, dont le texte est reproduit ci-après tel qu'adopté par la Chambre des Représentants le 14 chaoual 1405 (3 juillet 1985).

Fait à Rabat, le 29 kaada 1405 (17 août 1985).

Pour contreseing :

Le Premier ministre,

MOHAMMED KARIM-LAMRANI.

***

Loi n° 15-85 instituant des mesures d'encouragement aux investissements immobiliers.

TITRE PREMIER

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE PREMIER. — Les investissements immobiliers réalisés par des personnes physiques ou morales dans des opérations de lotissement de terrains ou de construction de locaux à usage d'habitation, commercial, professionnel ou administratif en vue de la vente, la location ou l'utilisation personnelle, bénéficient des avantages prévus par la présente loi.

Ces avantages s'appliquent à l'intérieur :

— des communes urbaines et de leurs zones périphériques, telles que celles-ci sont définies par la législation sur l'urbanisme ;

— des centres délimités et des stations estivales ou hivernales dont le périmètre est délimité ;

— des agglomérations rurales dotées d'un plan de développement ou d'aménagement homologué.

Les avantages prévus ci-dessus ne sont pas applicables en ce qui concerne :

— les locaux affectés à des activités bénéficiant des mesures d'encouragement prévues par toute autre législation ;

— les locaux appartenant aux entreprises de banque et d'assurance et affectés à un usage autre que l'habitation.

ART. 2. — Pour les contribuables disposant à la fois de revenus ou bénéfices exonérés en vertu de la présente loi et de revenus ou bénéfices imposables, seuls ces derniers revenus ou bénéfices sont pris en considération pour la détermination de l'assiette de l'impôt.

TITRE II

DISPOSITIONS RELATIVES A LA TAXE URBAINE

ART. 3. — Les constructions et additions de constructions nouvelles sont exonérées de la taxe urbaine instituée par l'article 2 de la loi de finances pour l'année 1978 n° 1-77, promulguée par le dahir n° 1-77-372 du 19 moharrem 1398 (30 décembre 1977), pendant une période de quinze années à compter du 1er janvier de l'année qui suit celle de la délivrance du permis de construire.

TITRE III

DISPOSITIONS RELATIVES A L'IMPÔT DES PATENTES ET A L'IMPÔT SUR LES BÉNÉFICES PROFESSIONNELS

ART. 4. — Les lotisseurs et les promoteurs immobiliers dont l'activité professionnelle débutera à la date d'entrée en vigueur de la présente loi ou postérieurement bénéficient, pendant les quinze premières années consécutives de leur activité de lotissement de terrains ou de construction des locaux visés à l'article premier ci-dessus, de l'exonération de l'impôt des patentes institué par le dahir n° 1-64-442 du 22 rejeb 1381 (30 décembre 1961) et de l'impôt sur les bénéfices professionnels institué par le dahir n° 1-59-430 du 1er rejeb 1379 (31 décembre 1959).

ART. 5. — Les lotisseurs et les promoteurs immobiliers existant à la date d'entrée en vigueur de la présente loi bénéficient pour les activités visées à l'article 4 ci-dessus de l'exonération

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

de l'impôt des patentes et de l'impôt sur les bénéfices professionnels jusqu'à l'expiration de la quinzième année suivant celle de ladite date.

Les dispositions du présent article sont applicables :

— aux lots de terrains pour lesquels l'autorisation de lotir est délivrée le jour d'entrée en vigueur de la présente loi ou postérieurement ;

— aux locaux à usage commercial, professionnel ou administratif pour lesquels le permis de construire est délivré le jour d'entrée en vigueur de la présente loi ou postérieurement ;

— aux locaux à usage d'habitation achevés postérieurement au 9 chaoual 1400 (20 août 1980).

ART. 6. — Pour l'application du présent titre on entend par :

— « lotisseur » : toute personne physique ou morale qui, à titre principal ou accessoire, fait profession de vendre des lots de terrains lui appartenant qu'elle a équipés ou fait équiper conformément à la législation en vigueur sur les lotissements et morcellements ;

— « promoteur immobilier » : toute personne physique ou morale qui, à titre principal ou accessoire, fait profession de vendre ou de louer des immeubles lui appartenant qu'elle a construits elle-même ou fait construire.

TITRE IV

DISPOSITIONS RELATIVES A LA CONSTITUTION DE PROVISIONS POUR L'ACQUISITION OU LA CONSTRUCTION DE LOGEMENTS DESTINÉS AU PERSONNEL DES ENTREPRISES

ART. 7. — Les personnes physiques ou morales assujetties à l'impôt sur les bénéfices professionnels selon le régime du bénéfice net réel, sont autorisées à constituer des provisions pour l'achat et l'équipement de terrains ou l'acquisition ou la réalisation de locaux d'habitation destinés exclusivement au logement de leur personnel.

Ces provisions qui peuvent représenter au maximum 3% du bénéfice fiscal de l'exercice sur lequel elles sont imputées sont déductibles de l'assiette de l'impôt sur les bénéfices professionnels.

A défaut d'utilisation desdites provisions dans les 5 années suivant celle de leur constitution, elles sont rapportées d'office pour la partie non utilisée, au résultat fiscal de la sixième année.

TITRE V

DISPOSITIONS RELATIVES A LA TAXE SUR LES PROFITS IMMOBILIERS

ART. 8. — Sont exonérés de la taxe sur les profits immobiliers instituée par l'article 5 de la loi de finances pour l'année 1978 n° 1-77 précitée, les profits réalisés par les personnes physiques à l'occasion de la première cession :

— des lots de terrains qu'elles ont équipés ou fait équiper ;

— des locaux visés à l'article premier ci-dessus qu'elles ont construits ou fait construire.

Pour l'application de l'exonération prévue ci-dessus, il est tenu compte des dispositions du 2e alinéa de l'article 5 de la présente loi.

TITRE VI

DISPOSITIONS RELATIVES A LA CONTRIBUTION COMPLÉMENTAIRE SUR LE REVENU GLOBAL DES PERSONNES PHYSIQUES

ART. 9. — Les revenus locatifs et les bénéfices professionnels exonérés respectivement de la taxe urbaine et de l'impôt sur les bénéfices professionnels en vertu des articles 3 et 5 de la présente loi n'entrent pas dans l'assiette de la contribution complémentaire sur le revenu global des personnes physiques, instituée par l'article 2 de la loi de finances pour l'année 1972 n° 22-71 du 13 kaada 1391 (31 décembre 1971).

TITRE VII

DISPOSITIONS RELATIVES AUX DROITS D'ENREGISTREMENT

ART. 10. — Sont assujetties à un droit d'enregistrement au taux réduit de 2,5%, les acquisitions à titre onéreux de terrains nus ou comportant des constructions destinées à être démolies, acquis dans le cadre de leur activité :

— par les lotisseurs et les promoteurs immobiliers visés à l'article 6 ci-dessus ;

— par les coopératives d'habitation régulièrement constituées.

Les lotisseurs et les promoteurs immobiliers doivent justifier de leur qualité au bureau de l'enregistrement et du timbre par la production d'un certificat d'inscription à la patente.

Le bénéfice du taux réduit est acquis aux conditions suivantes :

a) l'acte d'acquisition du terrain doit comporter l'engagement de l'acquéreur de réaliser les opérations de lotissement ou de construction des locaux visés à l'article premier ci-dessus dans un délai maximum de sept ans à compter de la date d'acquisition ;

b) l'acquéreur doit, en garantie du paiement du complément des droits simples d'enregistrement et, le cas échéant, des pénalités qui seraient exigibles au cas où l'engagement visé au *a*) ci-dessus n'aura pas été respecté, consentir au profit de l'Etat, dans l'acte d'acquisition ou dans un acte y annexé, une hypothèque sur le terrain acquis, de premier rang ou, à défaut, de second rang après celle consentie au profit des établissements de crédit agréés.

Mainlevée ne sera délivrée par le receveur de l'enregistrement et du timbre compétent que sur présentation, selon le cas, des copies certifiées conformes du certificat d'exécution des travaux, du permis d'habiter ou du certificat de conformité.

En cas de non réalisation des opérations de lotissement ou de construction dans le délai maximum de sept ans susvisé, l'acquéreur est tenu de régler le complément des droits simples liquidés au plein tarif, prévu par l'article 96, §1er ainsi que les pénalités de 25% et de recouvrement prévues par les articles 40 et 40 *ter* du code de l'enregistrement.

Cette obligation n'est prescrite qu'à l'expiration d'un délai de 15 ans à compter de la date de l'enregistrement de l'acquisition du terrain considéré.

L'acte constitutif de l'hypothèque et la mainlevée sont exonérés des droits d'enregistrement et de timbre ainsi que des droits d'inscription sur les livres fonciers.

Les acquisitions, à titre onéreux, de terrains destinés à la construction de locaux à usage commercial, professionnel ou administratif ne bénéficient des avantages prévus par le présent article que si elles sont datées du jour d'entrée en vigueur de la présente loi ou postérieurement.

ART. 11. — Les droits perçus aux taux prévus par le § 1er de l'article 96 du code de l'enregistrement pour l'acquisition, à titre onéreux, par des personnes physiques, de terrains nus ou comportant des constructions que l'acquéreur déclare devoir être démolies et destinés à la construction de locaux visés à l'article premier ci-dessus, sont restitués à concurrence des trois quarts de leur montant, lorsque lesdites constructions sont réalisées dans un délai maximum de cinq ans courant à compter de la date d'acquisition du terrain.

La demande en restitution régulièrement timbrée doit être déposée par l'acquéreur ou ses ayants droit au bureau de l'enregistrement et du timbre, accompagnée tant du permis de construire que du permis d'habiter ou du certificat de conformité établis au nom de l'acquéreur du terrain.

Cette demande doit, toutefois, intervenir au plus tard dans l'année qui suit celle de la délivrance du permis ou certificat précité.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Les acquisitions à titre onéreux de terrains destinés à la construction de locaux à usage commercial, professionnel ou administratif ne bénéficient des avantages prévus par le présent article que si elles sont datées du jour d'entrée en vigueur de la présente loi ou postérieurement.

ART. 12. — La première vente à des personnes physiques ou morales de locaux entrant dans le champ d'application de la présente loi est assujettie au quart des droits d'enregistrement liquidés au plein tarif prévu par l'article 96, § 1er du code de l'enregistrement.

On entend par première vente, la vente de locaux dont les permis de construire et d'habiter ou le certificat de conformité sont au nom du vendeur.

Pour pouvoir bénéficier du quart des droits précités, l'acquéreur est tenu, lors de la présentation de l'acte au bureau de l'enregistrement et du timbre, de déposer une copie certifiée conforme tant du permis de construire que du permis d'habiter ou du certificat de conformité.

La première vente de locaux à usage commercial, professionnel ou administratif ne bénéficie des avantages prévus par le présent article, que si elle est datée du jour d'entrée en vigueur de la présente loi ou postérieurement.

ART. 13. — Les actes de formation de sociétés ayant pour objet social exclusif l'exercice de l'activité de lotisseur ou de promoteur immobilier au sens de l'article 6 ci-dessus ainsi que les actes portant augmentation de leur capital, sont soumis à un droit d'enregistrement réduit fixé à 0,50%.

La réduction du taux applicable au droit d'apport prévu par l'alinéa précédent exclut celle du paragraphe 3 de l'article 93 du code de l'enregistrement précité, mais entraîne toutefois, la dispense de la surtaxe visée par le paragraphe 2 du même article et celle des droits de mutation afférents à la prise en charge du passif s'il y a lieu.

Toutefois, la société qui aura bénéficié des dispositions des alinéas ci-dessus et qui n'aura pas réalisé au moins une opération rentrant dans le cadre de son objet :

— soit avant sa dissolution ou la modification de son objet social ;

— soit, dans tous les cas, dans les sept ans suivant sa formation ou l'augmentation de son capital, réalisées à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

est tenue de régler le complément des droits simples liquidés au plein tarif prévu par l'article 93, §§ 1 et 2, du code de l'enregistrement ainsi que les pénalités de 25% et de recouvrement prévues par les articles 40 et 40 *ter* du même code.

Cette obligation n'est prescrite qu'à l'expiration d'un délai de 15 ans à compter de la date d'enregistrement de l'acquisition du terrain considéré.

TITRE VIII

DISPOSITIONS RELATIVES A LA RÉGLEMENTATION DES CHANGES

ART. 14. — Lorsque l'investissement est effectué par un étranger, le retransfert du produit réel de cession est garanti pour :

— l'apport en capital effectué par cession à la Banque du Maroc, de devises convertibles,

— l'apport effectué par débit de « compte capital » et investi pendant cinq ans au minimum,

— les plus-values nettes de cession.

La garantie de transfert des bénéfices nets d'impôts, distribués aux non-résidents est accordée sans limitation de montant et de durée.

TITRE IX

DISPOSITIONS DIVERSES ET TRANSITOIRES

ART. 15. — La présente loi abroge et remplace la loi n° 2-80 précitée instituant des mesures d'encouragement aux investissements immobiliers, promulguée par le dahir n° 1-81-207 du 3 joumada II 1401 (8 avril 1981).

Les locaux à usage d'habitation relevant du régime des dispositions de la loi n° 2-80 précitée, bénéficient de l'exonération de la taxe urbaine pendant les quinze années suivant celle de la délivrance de permis d'habiter.

Dahir n° 1-85-101 du 29 kaada 1405 (17 août 1985) portant promulgation de la loi n° 16-85 instituant des déductions fiscales au titre des dons octroyés aux personnes morales qui œuvrent dans un but charitable, scientifique, culturel, littéraire, éducatif, sportif, d'enseignement ou de santé.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Hassan II)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment son article 26,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel* la loi n° 16-85 instituant des déductions fiscales au titre des dons octroyés aux personnes morales qui œuvrent dans un but charitable, scientifique, culturel, littéraire, éducatif, sportif, d'enseignement ou de santé, dont le texte est reproduit ci-après tel qu'adopté par la Chambre des Représentants le 14 chaoual 1405 (3 juillet 1985).

Fait à Rabat, le 29 kaada 1405 (17 août 1985).

Pour contreseing :

Le Premier ministre,

MOHAMMED KARIM-LAMRANI.

*
* *

Loi n° 16-85
instituant des déductions fiscales au titre des dons octroyés aux personnes morales qui œuvrent dans un but charitable, scientifique, culturel, littéraire, éducatif, sportif, d'enseignement ou de santé.

ARTICLE PREMIER. — Les personnes physiques et morales soumises à l'impôt sur les bénéfices professionnels, à la taxe urbaine sur les revenus locatifs, au prélèvement sur les traitements publics et privés, les indemnités et émoluments, les salaires, les pensions et les rentes viagères, ainsi qu'à la contribution complémentaire sur le revenu global des personnes physiques, bénéficient de la déduction fiscale des dons octroyés :

1 — aux habous publics et à l'entraide nationale ;

2 — aux associations reconnues d'utilité publique, conformément aux dispositions du dahir n° 1-58-376 du 3 joumada I 1378 (15 novembre 1958) réglementant le droit d'association, qui œuvrent dans un but charitable, scientifique, culturel, littéraire, éducatif, sportif, d'enseignement ou de santé ;

3 — aux établissements publics ayant pour mission essentielle de dispenser des soins de santé ou d'assurer des actions dans les domaines culturels ou d'enseignement ou de recherche ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

4 — à la Ligue nationale de lutte contre les maladies cardio-vasculaires créée par le dahir portant loi n° 1-77-334 du 25 chaoual 1397 (9 octobre 1977) et à la Fondation Hassan II pour la lutte contre le cancer créée par le dahir portant loi n° 1-77-335 du 25 chaoual 1397 (9 octobre 1977) ;

5 — au comité olympique national marocain et aux fédérations sportives régulièrement constituées ;

6 — aux œuvres sociales des entreprises publiques ou privées dans la limite de deux pour mille (2 ‰) du chiffre d'affaires du donateur ;

7 — aux œuvres sociales des institutions qui sont autorisées par la loi qui les institue à percevoir des dons dans la limite de deux pour mille (2 ‰) du chiffre d'affaires du donateur.

ART. 2. — La déduction instituée à l'article premier ci-dessus est appliquée dans les conditions suivantes :

I. — En ce qui concerne les personnes physiques et morales soumises à l'impôt sur les bénéfices professionnels selon le régime du résultat net réel, le montant des dons en argent et la valeur comptable des dons en nature sont déductibles du résultat fiscal de l'exercice au cours duquel les dons sont accordés, au même titre que les charges engagées pour les besoins de l'activité ou de la profession soumise à l'impôt. Les pièces justificatives des dons octroyés, tels que reçus, quittances, relevés bancaires, contrats sous seing privé, actes notariés et autres pièces écrites, sont conservées par les contribuables à l'appui de leur comptabilité.

II. — En ce qui concerne les personnes physiques, imposées par voie de rôle au prélèvement sur les traitements publics et privés, les indemnités et émoluments, les salaires, les pensions et les rentes viagères, le montant des dons en argent est déduit de la base d'imposition retenue par l'administration, d'après la déclaration du contribuable concerné.

III. — En ce qui concerne les personnes physiques et morales imposées à la taxe urbaine au titre des revenus locatifs, ainsi que les personnes physiques soumises à la retenue à la source du prélèvement sur les traitements publics et privés, les indemnités et émoluments, les salaires, les pensions et les rentes viagères, la déduction du montant des dons en argent est pratiquée par rectification de la base déjà imposée.

La réduction d'impôt en résultant donne lieu soit à une imputation sur les impositions en cours, soit à un dégrèvement partiel ou total sur les cotes précédemment émises, soit à une restitution directe.

A cet effet, les intéressés doivent adresser leur demande de déduction des dons versés au cours d'une année déterminée, avant le 1er avril de l'année suivante.

La demande établie sur ou d'après un imprimé modèle de l'administration est accompagnée des pièces justificatives visées au I ci-dessus. Elle est adressée par envoi recommandé ou remise contre récépissé à l'inspecteur des impôts directs et taxes assimilées du lieu d'imposition du contribuable concerné.

IV. — En ce qui concerne les contribuables imposés à la contribution complémentaire sur le revenu global des personnes physiques, la déduction peut être appliquée par voie d'imputation du montant des dons sur le revenu global imposable, si les mêmes dons n'ont donné lieu à aucune déduction au titre des autres impôts sur le revenu, tels qu'ils sont énumérés à l'article premier ci-dessus.

La déduction est subordonnée à la production de pièces justificatives qui doivent être jointes à la déclaration du revenu global imposable.

ART. 3. — La présente loi est applicable en ce qui concerne les dons accordés à compter de la date de sa publication et abroge à compter de la même date les dispositions de l'article 9-6° du dahir n° 1-59-430 du 1er rejeb 1379 (31 décembre 1959) portant réglementation de l'impôt sur les bénéfices professionnels.

Arrêté du ministre délégué auprès du Premier ministre chargé des affaires économiques n° 865-85 du 11 kaada 1405 (30 juillet 1985) fixant les prix de vente publics et les marges de commercialisation des livres et fournitures scolaires pour l'année scolaire 1985 - 1986.

LE MINISTRE DÉLÉGUÉ AUPRÈS DU PREMIER MINISTRE CHARGÉ DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES,

Vu le décret n° 2-85-372 du 24 rejeb 1405 (15 avril 1985) portant délégation d'attributions et de pouvoirs au ministre délégué auprès du Premier ministre chargé des affaires économiques ;

Vu l'arrêté du Premier ministre n° 3-334-71 du 4 février 1972 fixant la liste des produits et services dont les prix peuvent être réglementés, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu l'arrêté du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé des affaires économiques et de la coopération n° 3-171-72 du 13 juin 1972 classant en listes « A » « B » « C » les marchandises, produits et services dont les prix peuvent être réglementés, tel qu'il a été modifié et complété notamment par l'arrêté n° 3-310-76 du 22 rejeb 1396 (20 juillet 1976) ;

Après avis de la commission centrale des prix,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sous réserve des dispositions des articles 2 et 3 ci-dessous, les prix de vente maxima au public des livres et fournitures scolaires sont fixés tels qu'indiqués sur la liste annexée au présent arrêté.

ART. 2. — En ce qui concerne les fournitures scolaires qui ne figurent pas sur la liste visée à l'article premier ci-dessus, les marges bénéficiaires de commercialisation aux différents stades sont fixés comme suit :

— Importateur : 10% du prix de revient à l'importation ;

— Producteur : 10% du prix de revient (hors taxes) ;

— Grossiste : 5% du prix d'achat (T.T.C.) ;

— Détaillant : 15% du prix d'achat (T.T.C.).

ART. 3. — Pour ce qui est des livres scolaires importés ne figurant pas sur la liste, les prix de vente publics maxima sont :

a) ceux appliqués dans le pays d'importation exprimés en dirhams, lorsque l'écart entre les deux parités monétaires considérées est inférieur à 10% ;

b) ceux résultant de la conversion en dirhams, au jour de l'importation, des prix pratiqués dans le pays d'importation lorsque cet écart est égal ou supérieur à 10%. Les prix ainsi déterminés ne peuvent être augmentés que d'une marge de 8% maximum pour couvrir les différents frais accessoires d'importation.

ART. 4. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 11 kaada 1405 (30 juillet 1985).

MOULAY ZINE ZAHIDI.

***

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Liste des prix de vente publics des livres scolaires pour l'année scolaire 1985 - 1986

I. — ENSEIGNEMENT PRIMAIRE

CLASSE ET TITRE DES OUVRAGES	AUTEURS	PRIX PUBLICS (en DH)
1re A.P. :		
Kitab Arryadiat (maître)	Ministère de l'éducation nationale	23,10
Kitab Arryadiat (élève)	id.	4,00
Kitab Al Koraan Al Karim wal Ahadis An'nabaouya (élève)	id.	2,50
Kitab Attarbia Addinya (maître)	id.	1,10
Kitab Kiraati	id.	8,00
Kitab Dourous Al Moulahaza (maître)	id.	15,00
Kitab Dourous Al Moulahaza (élève)	id.	6,10
Kourrasat At'tatbikat (élève) (1)	id.	3,00
Kourrasat At'tatbikat (élève) (2)	id.	2,70
Kitab At'taabir (maître)	id.	31,50
Souayrat At'taabir wa bitakat Al Kiraa (maître)	id.	200,00
Alif - Baa	id.	3,15
Kitab Arrasm wa Al Aamal al yadaouya (maître)	id.	4,00
Kitab Arrasm wa Al Aamal al yadaouya (élève)	id.	4,00
2e A.P. :		
Kitab Arryadiat (maître)	id.	18,40
Kitab Arryadiat (élève)	id.	4,95
Kitab Dourous Al Moulahaza (maître)	id.	5,00
Kitab Dourous Al Moulahaza (élève)	id.	4,40
Kitab Attarbya Al Islamya (maître) (1)	id.	7,70
Kitab Attarbya Al Islamya (maître) (2)	id.	4,90
Kitab Al Koraan Al Karim	id.	2,50
Kitab Attarbya Al Watanya (maître)	id.	4,40
Kitab Attaabir (maître)	id.	34,00
Souayrat Attaabir (maître)	id.	135,00
Kitab Kiraati (élève)	id.	5,50
Kourrasat Attatbikat (élève) (1)	id.	2,60
Kourrasat Attatbikat (élève) (2)	id.	2,60
Min Aghani Al Baraiim	id.	3,80
Kitab Attafattouh Al Fanni (maître)	id.	10,50
Kitab Attafattouh Al Fanni (élève)	id.	8,10
3e A.P. :		
Kitab Arryadiat (maître)	id.	4,20
Kitab Arryadiat (élève)	id.	4,60
Manuel de langage (maître)	id.	5,00
Manuel de langage (élève)	id.	3,80
Manuel de langage (maître)	id.	7,70
Cahier d'exercices (1)	id.	2,40
Cahier d'exercices (2)	id.	2,40
Figurines et cartes de lecture	id.	176,00
Ad Dars Al Loughaoui (maître)	id.	11,00
Ad Dars Al Loughaoui (élève)	id.	4,40
Kitab Kiraati (élève)	id.	6,50
Laouhat At taâbir (maître)	id.	34,00
Min Aghani Al Baraiim	id.	3,80
Attarbya Al Watanya	Ben Hida Abdellatif	3,15
Attarbya Al Kholokya	id.	3,15
Annachat Al Ilmi (maître)	Ministère de l'éducation nationale	6,70
Annachat Al Ilmi (élève)	id.	3,80

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

CLASSE ET TITRE DES OUVRAGES	AUTEURS	PRIX PUBLICS (en DH)
4e A.P. :		
Kitab Arryadiat (maitre)	Ministère de l'éducation nationale	15,40
Kitab Arryadiat (élève)	id.	4,25
Manuel de français (maître)	id.	31,50
Manuel de français (élève)	id.	5,80
Cahier d'exercices (1)	id.	3,30
Cahier d'exercices (2)	id.	3,30
Bandes dessinées (élève)	id.	2,95
Figurines de langage (maitre)	id.	125,00
Kitab Kiraati	id.	6,95
An nachat Al Loughaoui (maître)	id.	10,80
An nachat Al Loughaoui (élève) (1)	id.	6,60
An nachat Al Loughaoui (élève) (2)	id.	6,60
Angham Taira	id.	3,80
An nachat Al Ilmi (élève)	id.	5,40
An nachat Al Ilmi (maître)	id.	9,40
Al Koraan Al Karim	id.	1,70
Attarbya Al Watanya	Ben Hida Abdellatif	3,15
Attarbya Al Kholokya	id.	3,15
5e A.P. :		
Kitab Arryadiat (maitre)	Ministère de l'éducation nationale	4,15
Kitab Arryadiat (élève)	id.	11,35
Angham Taira	id.	3,80
Manuel de français (maitre)	id.	14,30
Figurines ou tableaux d'expression	id.	16,00
Livre de lecture (élève)	id.	6,15
Cahier d'exercices	id.	4,40
Bandes dessinées (élève)	id.	3,00
Kiraati	id.	9,70
Annachat Al Loughaoui (maitre)	id.	9,80
Kaouaïd Al Loughat (élève)	id.	3,15
Atatbikat wa Al inchaa (élève)	id.	6,70
Ikraa	Ahmed Boukmakh	6,40
Al Kiraa Al Arabia	Mohamed Mohyi-Dine Machrafi et Mohamed Benziane	6,90
Attilawa Al Moufassara	Abdellatif Ben Hida	6,70
Al Kiraa Al Jadida	Abdellah Al Jirari Atifi	5,55
Attilawa Al Arabya	Groupe de professeurs	4,45
An nahow Al Jadid	Mohamed ben Chrifa, Omar Soulaymane et Ali Jamal	4,00
An nahow, Achakl, Assarf	Ibrahim Harakat	6,40
An nahow Al Mousawar	Abdelkrim Al Fetani	5,70
An nahow Attatbiki	Al Abdi Bennani	6,90
Al Jadid Fi Dourous Al Achyaa	Abdessalam Yassin	6,90
Al Achyaa Al Wadiha	Ibrahim Assoukari	5,40
Al Jadid Fi Tarikh Al Maghrib	Mohamed Mohyi Dine Machrafi	5,40
Al Morchid Fi Tarikh Al Maghrib	Mohamed Arrahmani	4,40
Attarbya Al Watanya	Abdellatif Ben Hida	3,15
Attarbya Al Kholokya	id.	3,15

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

II. — ENSEIGNEMENT SECONDAIRE

A. — Livres arabes :

DISCIPLINE ET TITRE DES OUVRAGES EN ARABE	CLASSE	AUTEUR	PRIX PUBLICS (en DH)
1° *Lecture* :			
Al Moutalaâ Attanaouia	1re A.S.	Aboubakr Lamtouni et Mohamed Bennani	4,80
id.	2e A.S.	id.	4,80
Al Moutalaâ Al Jadida	1re A.S.	Jaâfar El Fassi et Mohamed Kettani	7,60
id.	2e A.S.	id.	7,25
id.	3e A.S.	id.	7,60
Al Moutalaâ Annamoudajia	1re A.S.	Mohamed El Fassi, Mohamed Lakhdar, Mohamed Afifi, Omar Dassouki et Ahmed Al Houfi	5,80
id.	2e A.S.	id.	6,40
id.	3e A.S.	id.	7,00
Al Kiraa Takafia	1re A.S.	Mohamed Hamdani et Abdelkader Khalladi	6,40
id.	2e A.S.	id.	7,00
id.	3e A.S.	id.	7,80
Al Jadid Fi Al Moutalaâ Attanaouia	1re A.S.	Omar Toufik et Safar Ara	7,40
id.	2e A.S.	id.	7,40
id.	3e A.S.	id.	7,40
Al Moutalaâ Annamoudajia	1re A.S.	Mohamed Tayeb Nadi et Omar Farroukh	4,00
id.	2e A.S.	id.	4,00
id.	3e A.S.	id.	4,70
Al Kiraa Al Jadida	1re A.S.	Ben Hida Abdellatif	5,45
2° *Éducation islamique* :			
Attarbia Al Islamia	1re A.S.	Ministère de l'éducation nationale	3,80
id.	2e A.S.	id.	4,55
id.	3e A.S.	id.	3,00
id.	4e A.S.	id.	4,85
id.	5e A.S.	id.	5,40
id.	6e A.S.	id.	5,60
id.	7e A.S.	id.	7,80
Moutalaâ Islamia Fi Alakaida	2e cycle.	id.	6,00
Al Fikr Al Islami wal Al Falsafa	6e A.S.	id.	6,45
Al Fikr Al Islami wal Al Falsafa	7e A.S.	id.	19,55
Noussous Al Falsafa Wal Fikr Al Islami	7e A.S.	id.	13,95
3° *Instruction civique* :			
Kitab Attarbia Al Watania	6e A.S.	id.	4,95
id.	3e A.S.	id.	5,80
id.	4e A.S.	id.	7,50
id.	5e A.S.	id.	11,00
4° *Textes* :			
Annoussous Al Adabia	4e A.S.	id.	9,25
id.	5e A.S.	id.	15,75
id.	6e A.S.	id.	17,30
id.	7e A.S.	id.	18,90
Annoussous Al Moukhtara	5e A.S.	id.	9,50
id.	6e A.S.	id.	12,40
id.	7e A.S.	id.	9,00
5° *Grammaire* :			
Kawaïd Al Loughat Al Arabia	1re A.S.	id.	4,40
id.	2e A.S.	id.	4,80
id.	3e A.S.	id.	6,30
id.	4e A.S.	id.	4,00

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

DISCIPLINE ET TITRE DES OUVRAGES EN ARABE	CLASSE	AUTEUR	PRIX PUBLICS (en DH)
6° Histoire et géographie :			
Attarikh	1re A.S.	Ministère de l'éducation nationale	4,40
Attarikh Al Kadim	2e A.S.	id.	8,75
Tarikh Al Asr Al Wassit	3e A.S.	id.	9,65
Tarikh Al Alam Al Hadit Wal Mouassir	4e A.S.	id.	12,40
Tarikh Al asr Al Hadith	5e A.S.	id.	21,30
Tarikh Al Alam Fi Al Karn XIX	6e A.S.	id.	15,15
Tarikh Al Alam Fi Al Karm XX	7e A.S.	id.	22,00
Géographie	1re A.S.	id.	6,70
Geografiat Ifriquia	2e A.S.	id.	10,00
Geografiat Al Alam	3e A.S.	id.	12,10
Geografiat Al Bahr Al Abyad Al Moutawassit	4e A.S.	id.	14,15
Kitab Al Geografia	5e A.S.	id.	21,40
id.	7e A.S.	id.	29,40
7° Al Ouloum Attabiiya :			
Al Ouloum Attabiiya (élève)	1re A.S.	id.	5,45
Al Ouloum Attabiiya (professeur)	1re A.S.	id.	14,15
Al Ouloum Attabiiya (élève)	2e A.S.	id.	7,50
Al Ouloum Attabiiya (professeur)	2e A.S.	id.	7,20
Al Ouloum Attabiiya	3e A.S.	id.	16,40
8° Al Ouloum Al Physiyaia :			
Al Ouloum Al Physiyaia	3e A.S.	id.	8,40
9° Arriyadiat :			
Arriyadiat	1re A.S.	id.	15,70
id.	2e A.S.	id.	11,00
id.	3e A.S.	id.	14,00
id.	7e A.S. L. et O.	id.	14,00
10° Documentation scolaire :			
Diftar Annoussous	1er cycle.	id.	11,00
	2e cycle sciences.	id.	8,00
	2e cycle L.M.	id.	9,00
Addiftar Al Madrassi	1er cycle.	id.	4,80
id.	2e cycle.	id.	4,30
Assijil Al Am Li Attalamiz		id.	20,00
Baramij Al Ijtimaiate	Ens. secondaire		5,75
Baramij Al Loughat Al Arabia	id.		6,60

B. — LIVRES FRANÇAIS :

DISCIPLINE ET TITRE DES OUVRAGES EN FRANÇAIS	CLASSE	AUTEUR	PRIX PUBLICS (en DH)
Français :			
Manuel de français (livre de l'élève)	1re A.S.	Ministère de l'éducation nationale	13,30
id.	2e A.S.	id.	11,85
id.	3e A.S.	id.	14,55
id.	4e A.S.	id.	14,55
id.	5e A.S./L.	id.	17,35
id.	5e A.S./Sc. et T.	id.	13,00
	6e A.S./L.	id.	26,25
	6e A.S./Sc. et technique.		24,00
id.	7e A.S./Sc. et technique	id.	21,75
id.	7e A.S./L.	id.	9,90
Manuel de français (livre du professeur)	1re A.S.	id.	5,55
id.	2e A.S.	id.	6,55
id.	3e A.S.	id.	5,55
id.	4e A.S.	id.	8,10
Cours pratiques de langue française et expression écrite	2e cycle.	id.	20,65

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

DISCIPLINE ET TITRE DES OUVRAGES EN FRANÇAIS	CLASSE	AUTEUR	PRIX PUBLICS (en DH)
Mathématiques :			
Manuel de mathématiques	4e A.S.	Ministère de l'éducation nationale	21,10
id.	5e A.S./Sc.	id.	24,75
id.	5e A.S./L.	id.	10,65
id.	6e A.S./L.	id.	12,10
id.	6e A.S./Sc. exp.	id.	32,00
id.	7e A.S./Sc. exp.	id.	34,10
id.	7e A.S./L.	id.	11,55
id.	7e A.S./Sc. M. et M. tech. : tome I.	id.	39,55
	tome II.		45,35
id	6e A.S./Sc. M. et M. tech.	id.	52,50
Physique et Chimie :			
Manuel de physique	5e A.S./Sc.	id.	19,25
Manuel de chimie	5e A.S./Sc.	id.	16,15
Manuel de sciences physiques	4e A.S.	id.	7,25
Manuel de chimie	6e A.S./Sc.	id.	14,00
Manuel de physique	7e A.S./Sc.	id.	31,50
id.	6e A.S./Sc.	id.	37,80
Manuel de chimie	7e A.S./Sc.	id.	30,45
Sciences naturelles :			
Sciences naturelles	4e A.S.	id.	29,40
id.	5e A.S./Sc.	id.	39,90
id.	6e A.S./Sc. exp.	id.	42,00
id.	7e A.S./Sc. exp.	id.	60,90
Enseignement technique :			
Manuel d'initiation technique (professeur)	5e A.S. technique.		12,00
Manuel d'initiation technique (élève)	5e A.S. technique.		5,00
Anglais :			
Moroccan Steps To Englisch (Student's Book)	5e A.S.	Ministère de l'éducation nationale	14,45
Moroccan Steps To Englisch (Teacher's Book)	5e A.S.	id.	30,45
Passeport to English T. 2	6e A.S.	Bougère	33,00
Success with English T. 2	6e A.S.	Broughton	11,00
Practice and progress	6e A.S.	Alexandre	25,00
English Text	7e A.S.	De Sarcilly	7,40
Intermediate compréhension and passage	7e A.S.	Doum Byrne	10,00
Visual Aids For Teachers	5e A.S.	Ministère de l'éducation nationale	162,25
Espagnol :			
La Palabra Viva	5e A.S./L.		52,00
Fascicules, programmes et instructions officielles :			
Mathématiques	Ens. Sec.	Ministère de l'éducation nationale	7,00
Sciences naturelles	Ens. Sec.	id.	5,40
Français	Ens. Sec.	id.	11,40
Sciences physiques	Ens. Sec.	id.	12,65
Dictionnaire français-arabe pour les mathématiques	Ens. Prim. et Sec.	id.	2,75
Dictionnaire français-arabe pour les sciences et physiques	Ens. Sec.	id.	15,40

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Prix des fournitures scolaires pour l'année 1985 - 1986

LIBELLE	PRIX SORTIE USINE ou importateur T.T.C. (en DH)	PRIX DE CESSION du grossiste au détaillant (en DH)	PRIX PUBLICS (en DH)
Ardoises :			
1 — Ardoise en carton	0,41	0,44	0,50
2 — Ardoise en carton bordure plastique	1,35	1,42	1,60
3 — Ardoise en fer bordure bois simple	1,33	1,40	1,60
3 *bis* — Ardoise en fer bordure bois simple « Atlas »	2,00	2,10	2,40
Buchettes :			
4 — Sachet de 50 buchettes en plastique petit modèle	0,81	0,85	0,95
5 — Sachet de 50 buchettes en plastique grand modèle	1,18	1,23	1,40
Classeurs « écoliers »			
6 — Classeur ordinaire en carton fort (1450/gm2)	3,59	3,77	4,30
7 — Classeur ordinaire en carton fort (700/gm2)	2,53	2,66	3,05
8 — Classeur en plastique grand modèle	5,52	5,80	6,65
9 — Classeur en plastique petit modèle	3,54	3,72	4,25
Colles :			
10 — Colle liquide en flacon plastique (35 ml)	0,58	0,61	0,70
11 — Colle en tube cadet « limpidole »	3,14	3,30	3,80
Compas :			
12 — Compas en fer n° 295	4,34	4,56	5,25
13 — Compas en fer avec mesures	1,84	1,93	2,20
Craies :			
14 — Craies blanches la boîte de 100 batonnets	1,30	1,36	1,55
15 — Craies couleurs la boîte de 100 batonnets	2,75	2,88	3,30
Crayons et crayons de couleurs :			
16 — Crayon « caran d'ache » 301 HB	1.15	1,20	1,35
17 — Crayon « caran d'ache » 341 n° 2	0,51	0,54	0,60
18 — Crayon ordinaire avec gomme	0,36	0,37	0,40
19 — Crayon noir « GIVAGO » HB 2	0,45	0,47	0,55
20 — 12 crayons de couleur Junior 175 mm « GIVAGO »	5,83	6,12	7,05
21 — 06 crayons de couleur Junior 175 mm « GIVAGO »	3,06	3,23	3,70
22 — 12 crayons de couleur Baby 85 mm AX « GIVAGO »	2,79	2,93	3,40
23 — 12 crayons de couleur Baby 85 mm PX « GIVAGO »	3,18	3,33	3,85
24 — 06 crayons de couleur Baby 85 mm AX « GIVAGO »	1.60	1,68	1,95
25 — 06 crayons de couleur Baby 85 mm PX « GIVAGO »	1,81	1,90	2,20
Double décimètre :			
26 — Double décimètre en plastique	0,28	0,30	0,35
27 — Double décimètre en plastique de luxe	0,79	0,83	0,95
28 — Double décimètre cristal de luxe	1,05	1,11	1,25
Equerres :			
29 — Equerre en plastique 14 cm	0,21	0,22	0,25
30 — Equerre en plastique 10 cm	0,09	0,11	0,15
Eponge « écolier » :			
31 — Boîte mouilleuse avec éponge walt disney GM	0.52	0,55	0,60
32 — Boîte mouilleuse avec éponge walt disney P.M.	0,25	0,26	0,30
Pâte à modeler :			
33 — Pâte à modeler de 5 bâtonnets	0.72	0,76	0,90
34 — Pâte à modeler paquet 12 batonnets « ARC EN CIEL ».	1.16	1,22	1,40
Protège cahiers :			
35 — Protège cahier en plastique	0,32	0,40	0,45
Règles :			
36 — Règles en plastique 15 cm	0,13	0,14	0,15
Rapporteurs :			
37 — Rapporteur en plastique 6 cm	0,20	0,21	0,25
38 — Rapporteur en plastique de luxe 10 cm	0,66	0,69	0,80

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

LIBELLÉ	PRIX SORTIE USINE ou importateur T.T.C. (en DH)	PRIX DE CESSION du grossiste au détaillant (en DH)	PRIX PUBLICS (en DH)
Stylos :			
39 — Stylo à bille B.B.C.	0,27	0,28	0,30
40 — Stylo retractable	0,33	0,35	0,40
Taille crayon :			
41 — Taille crayon métallique 1 usage	1.57	1,65	1,90
42 — Taille crayon métallique 2 usages	3,00	3,15	3,50

TEXTES PARTICULIERS

Naturalisation marocaine.

Par décrets en date du 1er ramadan 1405 (22 mai 1985) sont naturalisés marocains les étrangers dont les noms suivent :

M. Alexe Stefan, né le 3 juin 1945 à Bucarest (Roumanie) et ses enfants mineurs non mariés :

Ahmed, né le 21 juillet 1981 à Rabat ;

Mona, née le 16 janvier 1984 à Rabat.

M. Alexe Stefan portera désormais le nom et prénom suivants : « Mustapha Ali » et ses enfants porteront respectivement les noms et prénoms suivants : Ahmed Ali et Mona Ali.

(Décret n° 2-85-409.)

* * *

M. Abdelrazak Nour, né le 30 mars 1951 à Casablanca.

(Décret n° 2-85-410.)

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES PARTICULIERS

MINISTERE DE L'EMPLOI

Arrêté du ministre de l'emploi n° 152-85 du 26 safar 1405 (20 novembre 1984) fixant les attributions et l'organisation des services extérieurs du ministère de l'emploi.

LE MINISTRE DE L'EMPLOI,

Vu le dahir n° 1-59-351 du 1er joumada II 1379 (2 décembre 1959) relatif à la division administrative du Royaume, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le décret n° 2-79-299 du 2 chaabane 1399 (27 juin 1979) relatif aux attributions et à l'organisation du ministère du travail et de la formation professionnelle, notamment son article 10 ;

Vu le dahir du 28 rebia I 1359 (7 mai 1940) relatif à l'embauchage des salariés et à la rupture de leur contrat de travail, tel qu'il a été modifié, notamment par le dahir du 24 octobre 1961 et les textes pris pour son application ;

Vu le décret n° 2-75-832 du 27 hija 1395 (30 décembre 1975) relatif aux fonctions supérieures propres aux départements ministériels,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les services extérieurs du ministère de l'emploi comprennent les délégations suivantes :

— la délégation préfectorale de Casablanca-Anfa ;
— la délégation préfectorale de Aïn-Sebaâ—Hay Mohammadi ;
— la délégation préfectorale de Aïn-Chok—Hay Hassani ;
— la délégation préfectorale de Ben M'Sik—Sidi Othmane ;
— la délégation préfectorale de Mohammedia-Zenata ;
— la délégation préfectorale de Rabat dont les limites territoriales correspondent à la Wilaya de Rabat, Salé et Témara-Skhirat ;
— la délégation d'Agadir, dont les limites territoriales correspondent aux provinces d'Agadir, Tiznit et Taroudannt ;
— la délégation provinciale d'Al Hoceima ;
— la délégation de Beni-Mellal, dont les limites territoriales correspondent aux provinces de Beni-Mellal et Azilal ;
— la délégation provinciale de Benslimane ;
— la délégation provinciale de Chaouèn ;
— la délégation provinciale d'El Jadida ;
— la délégation provinciale d'El-Kelaâ-des-Srarhna ;
— la délégation provinciale d'Errachidia ;
— la délégation provinciale d'Essaouira ;
— la délégation de Fès, dont les limites territoriales correspondent aux provinces de Fès, Taounat et Ifrane ;
— la délégation provinciale de Kenitra ;
— la délégation provinciale de Khemissèt ;
— la délégation provinciale de Khenifra ;
— la délégation provinciale de Khouribga ;
— la délégation de Laâyoune, dont les limites territoriales correspondent aux provinces de Laâyoune, Boujdour, Es-Semara, Oued Ed-Dahab et Tarfaya ;
— la délégation provinciale de Marrakech ;
— la délégation provinciale de Meknès ;
— la délégation provinciale de Nador ;
— la délégation provinciale d'Ouarzazate ;
— la délégation d'Oujda, dont les limites territoriales correspondent aux provinces d'Oujda et Figuig ;
— la délégation provinciale de Safi ;
— la délégation provinciale de Settat ;
— la délégation provinciale de Sidi-Kacem ;
— la délégation provinciale de Tanger ;
— la délégation de Tan-Tan, dont les limites territoriales correspondent aux provinces de Tan-Tan et Guelmim ;
— la délégation de Taza, dont les limites territoriales correspondent aux provinces de Taza et Boulmane ;
— la délégation provinciale de Tétouan ;

ART. 2. — Chaque délégation est placée sous l'autorité d'un délégué qui a pour attributions, dans la limite de la circonscription territoriale, d'animer, de contrôler et de coordonner les activités du ministère dans les domaines :

— de l'emploi ;
— de l'inspection du travail ;
— de la prévoyance et de la sécurité sociale.

ART. 3. — Outre les attributions mentionnées à l'article 2, les délégations préfectorales de Casablanca-Anfa et de Rabat centraliseront toutes les informations relatives aux offres et demandes d'emploi et le placement concernant les candidats à un emploi de cadre.

ART. 4. — Les opérations de placement prévues à l'article 3 s'effectueront par l'intermédiaire des services d'information et d'emploi des cadres, en conformité avec les dispositions de la législation en vigueur.

Les services d'information et d'emploi des cadres sont placés suivant le cas, sous l'autorité directe du délégué préfectoral de l'emploi de Rabat ou de Casablanca-Anfa.

ART. 5. — La compétence territoriale des services d'information et d'emploi des cadres est fixée comme suit :

Pour le service d'information et d'emploi des cadres de la délégation préfectorale de Rabat :

— Région du Nord-Ouest ;
— Région du Centre-Sud ;
— Région du Centre-Nord ;
— Région Oriental.

Pour le service d'information et d'emploi des cadres de la délégation préfectorale de Casablanca-Anfa :

— Région du Centre ;
— Région de Tensift ;
— Région du Sud.

ART. 6. — Les délégations préfectorales de Casablanca-Anfa et de Rabat sont assimilées à des divisions de l'administration centrale.

Les autres délégations et les services d'information et d'emploi des cadres sont assimilés à des services de l'administration centrale.

ART. 7. — La nomination aux fonctions de délégués et de chefs de services d'information et d'emploi des cadres, a lieu dans les mêmes conditions que celles prévues pour les chefs de divisions et de services de l'administration centrale, par le décret n° 2-75-832 susvisé.

ART. 8. — Le présent arrêté, qui prend effet à compter de sa date de publication au *Bulletin officiel*, abroge l'arrêté n° 1168-80 du 19 ramadan 1400 (1er août 1980) fixant les attributions et l'organisation des services extérieurs du ministère du travail et de la formation professionnelle.

Rabat, le 26 safar 1405 (20 novembre 1984).
MOULAY ZINE ZAHIDI.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.